

ARTICLE 11

Composition des Conférences

§ 1.° Les conférences seront constituées selon le Règlement interne des Conférences Interaméricaines de Télécommunications (Annexe de cette Convention), par les délégués de tous les gouvernements de la région américaine qui désirent y participer.

§ 2.° Pourront assister en qualité d'observateurs, des représentants d'institutions et d'organismes intéressés aux télécommunications, d'entreprises ou groupements d'entreprises, et d'entités ou personnes qui exploitent les services de télécommunication, toutes les fois où ils y seront autorisés par leurs gouvernements respectifs.

ARTICLE 12

Vote aux Conférences

§ 1.° Seul aura le droit de voter, aux Conférences, l'Etat qui réunira les conditions suivantes:

- a) Population permanente;
- b) Territoire déterminé;
- c) Gouvernement propre;
- d) Capacité pour établir des relations avec d'autres Etats.

§ 2.° Les Etats, colonies ou territoires ne réunissant pas ces conditions, pourront se faire entendre, mais non voter aux Conférences; cependant, ils pourront adhérer aux accords résultants des Conférences, par l'intermédiaire de leurs Gouvernements métropolitains respectifs.

ARTICLE 13

Langues

Les langues autorisées pour les délibérations et pour les documents des Conférences seront fixées par les Délégations présentes ayant droit au vote. Les langues officielles du texte authentique des documents définitifs seront: l'espagnol, le français, l'anglais et le portugais.

ARTICLE 14

Règlement interne des Conférences

Les Conférences obéiront à leur Règlement interne (Annexe).

Toute Conférence pourra le modifier et adopter les règlements supplémentaires nécessaires à la réalisation de ses travaux.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

ARTICLE 15

Principes généraux pour l'utilisation des radiofréquences

§ 1.° Les gouvernements contractants reconnaissent le droit souverain de tous les Etats d'employer toutes sortes de radiofréquences. Lesdits gouvernements peuvent assigner toutes sortes de fréquences et types d'émission à tout poste radioélectrique placé sous sa juridiction respective, à condition, toutefois, de ne pas causer d'interférence aux services d'un autre pays.